

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-89 du 10 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Pigeon par la société
NDK

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Pigeon par la société NDK, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 26 mars 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société NDK des sociétés du groupe Pigeon, lesquelles exploitent des concessions automobiles de marques Opel, Kia et Nissan dans les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17) et de la Gironde (33). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-100 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence